

Commentaire romand - Loi sur le droit international privé, <i>Convention de Lugano</i> 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 11.7.2026
---	--

Titre II Compétence

Art. 2-31

5

13^e ligne, ajouter après l'arrêt IRnova : CJUE 29.7.2024, C-774/22, FTI Touristik GmbH, n° 24-40

17

11^e ligne, insérer : Dans le prolongement des arrêts Kolassa et Universal Music, la CJUE a expliqué que l'étendue des obligations de contrôle qui incombent aux juridictions nationales appliquant leur droit procédural interne ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'effet utile du RB I^{bis}. La sécurité juridique exige que le juge national saisi puisse aisément se prononcer sur sa propre compétence sans être contraint de statuer sur l'affaire au fond (CJUE 13.2.2025, C-393/23, Heineken, n° 42). Cependant, il est exigé de la juridiction saisie qu'elle puisse examiner sa compétence internationale « à la lumière de toutes les informations dont elle dispose, y compris, le cas échéant, de celles fournies par le défendeur » (n° 43 ; ce qui montre que la théorie n'a pas de pertinence, contrairement à l'avis de Markus/Huber, SRIEL 2026 p. 282). Ainsi, la vérification de l'absence de caractère artificiel de la demande dirigée contre la société mère dans le contexte de l'art. 8 RB I^{bis} suppose que les parties défenderesses soient en mesure de se prévaloir d'indices probants suggérant soit que la société mère ne détenait pas directement ou indirectement la totalité ou la quasi-totalité du capital de sa filiale, soit que cette présomption devrait néanmoins être renversée (n° 46). En réalité, la Cour procède dans l'ordre inverse, citant l'arrêt Kolassa : L'objectif de sécurité juridique exige en effet que la juridiction saisie puisse se prononcer sur sa propre compétence sans être contraint de procéder à un examen de l'affaire au fond. Cependant, dans ce contexte, elle doit prendre en considération la prévisibilité pour le codéfendeur d'être attiré devant le for du défendeur qui sert d'ancrage lors de l'application de la règle de compétence spéciale. S'il est exact qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des chances de succès de la demande dirigée contre le défendeur qui sert d'ancrage pour établir la compétence de la juridiction saisie, il peut néanmoins en être tenu compte, en tant qu'indice destiné à établir que le demandeur n'a pas artificiellement créé les conditions d'application de la règle de for, en l'espèce l'art. 8 ch. 1 du RB I^{bis}, respectivement l'art. 6 ch. 1 (cf. CJUE 16.4.2026, C-672/23, Electricity & Water Authority Bahrain, n° 81, 86, 100, 104).

In fine, ajouter : Dans un différend sur la compétence pour juger d'une action qualifiée de délictuelle par le demandeur et confirmée en cela après une analyse en profondeur de l'objection des défendeurs que le droit matériel qui serait applicable à leur responsabilité en tant que organes de la société relevait du droit maltais et non du droit autrichien, ce dernier est jugé applicable en tant que droit de la résidence habituelle du demandeur, qui consacrait, au contraire du droit maltais, la responsabilité des dirigeants d'une société pour violation d'une interdiction imposée par une législation nationale de proposer au public des jeux de hasard sans disposer d'une concession à cet effet. Si la théorie des faits doublement pertinents avait été jugée pertinente, la qualification délictuelle aurait dû l'emporter telle qu'elle était alléguée par le demandeur et sans entendre ni débattre des objections des défendeurs (cf. CJUE 15.1.2026, C-77/24, Wunner, n° 20-33, cf. obs. Barros Fritz, IPRax 2026 p. 343 s.).

18

Dans une affaire quelque peu compliquée, le Tribunal fédéral a examiné la question de la compétence locale suisse non seulement sur la base des allégations de la banque demanderesse, invoquant une clause d'élection de for, mais également en référence aux motifs de l'exception d'incompétence invoquée par les emprunteurs défendeurs, faisant valoir leur qualité de consommateurs. Aucune mention de la théorie des faits doublement pertinents n'est faite (cf. ATF 17.10.2024, 4A_563/2023, c. 3, 5 et 6).

Bibliographie

Suisse :

Autres sources :

Art. 2 2 9^e ligne, ajouter dans la première parenthèse : ATF 17.10.2024, 4A_563/2023, c. 5 et 6, relatif aux art. 114 et 120 4 7^e ligne, ajouter à l’ATF cité : ATF cité du 17.10.2024, c. 5.3	
Art. 5 112 6^e ligne, ajouter à l’ATF cité : ATF 21.5.2025, 5A_573/2023, c. 4.1.2, 4.2 118 4^e ligne, insérer : Les règles applicables pour désigner la juridiction compétente doivent être considérées comme étant exhaustives (CJUE 27.3.2025, C-67/24, Amozow, n° 36-47). 13^e ligne, insérer : Le for de nécessité constitue une nouveauté (art. 7 ; cf. l’arrêt cité de la CJUE du 27.3.2025, n° 54-67). In fine, ajouter : L’art. 12 s’applique à « l’acte équivalent » par rapport à l’acte introductif d’instance à une demande d’aide juridictionnelle comportant notamment les éléments essentiels de la requête qui sera introduite au fond en cas d’octroi de l’aide (cf. CJUE 12.3.2026, C-516/24, Winderwill, n° 35-54). La Cour a souligné que l’interprétation de l’art. 12 s’inspire des dispositions qui peuvent être qualifiées d’équivalentes dans le RB I^{bis} et la Convention de Lugano II (même arrêt, n° 29 s.) 119 Ajouter à la fin : Il n’y a pas de litispendance entre la demande d’un enfant majeur réclamant des aliments à sa mère et une demande déjà introduite par celle-ci contre le père dans un autre Etat membre, l’hypothèse d’une connexité étant réservée (CJUE 6.6.2024, C-381/23, Geterfer, n° 28-45). 140 In fine : L’ATF 22.4.3034, 4A_249/2023, c. 3.5, est publié aux ATF 150 III 413 ss, 419 s. 157 26^e ligne : L’ATF 22.4.3034, 4A_249/2023, c. 4.2, est publié aux ATF 150 III 413 ss, 421 s. Bibliographie <i>Convention de Lugano de 2007 (et Règlement Bruxelles I) :</i> <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i> EVELYNE FREUND, Die Annexzuständigkeiten für Scheidungssachen im Familienverfahrensrecht der Europäischen Union, Jena 2024 <i>Convention de Lugano de 1988 (et Convention de Bruxelles)</i> <i>Règlement Bruxelles I^{bis} :</i> Jurisprudence récente (en sus de celle citée supra) ATF 12.5.2025, 4A_131/2025, c. 2 (<i>Le lieu de l’escroquerie commise lors d’un procès en Allemagne est situé au for du procès, tandis que le lieu du résultat de l’atteinte est situé au lieu de l’augmentation du passif du débiteur à son domicile en Autriche. Il n’y a donc pas de for en Suisse.</i>) ATF 25.10.2024, 4A_444/2024, c. 3.3.1 (<i>Recourant n’ayant pas démontré que le lieu du délit se trouvait en Suisse, à son domicile, étant allégué qu’il ne s’était jamais rendu dans le pays étranger dans lequel il avait installé une application électronique disponible au public.</i>) CJUE 18.6.2026, C-232/25, Idziski, n° 36-60 (<i>D’après l’art. 5 par. 3 RB I, les juridictions de l’Etat membre dans lequel se trouve le centre des intérêts d’une personne physique ou morale ne sont pas compétentes pour connaître de son action en réparation de l’intégralité du dommage qu’elle aurait subi au titre d’une atteinte aux droits de la personnalité à la suite de la diffusion d’un contenu audiovisuel à la télévision dans plusieurs Etats membres. Il en va de même s’agissant des juridictions de l’Etat membre dans lequel se trouve le centre des</i>	

intérêts d'une personne physique, lorsque ledit contenu a été diffusé sur Internet, mais où il ne permet pas d'identifier, fût-ce indirectement, cette personne, bien qu'il identifie, sans équivoque possible, un groupe restreint dont les membres constituent une catégorie fermée de personnes auquel elle peut être rattachée. En revanche, les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre des intérêts d'une personne morale qui a pour mission principale de défendre les intérêts de ce groupe sont compétentes pour connaître de son action en réparation de l'intégralité du dommage qu'elle aurait subi au titre d'une atteinte aux droits de la personnalité à la suite de cette même diffusion sur Internet.)

Pour l'avenir de cette jurisprudence, en prévision de l'élargissement croissant des communications à travers Internet, quelques précisions *obiter dictum* sont particulièrement intéressantes :

La diffusion télévisuelle d'un contenu audiovisuel dans plusieurs États membres doit être distinguée de la diffusion d'un tel contenu sur Internet. En effet, la mise en ligne de contenus sur un site Internet se distingue, en principe, de la diffusion territorialisée d'un média en ce qu'elle vise, dans son principe, l'ubiquité desdits contenus. Ceux-ci sont susceptibles d'être consultés instantanément par un nombre indéfini d'utilisateurs partout dans le monde, indépendamment de toute intention de leur émetteur visant à leur consultation au-delà de son État membre d'établissement et en dehors de son contrôle. – n° 46 – Dans l'hypothèse où un contenu audiovisuel serait diffusé simultanément à la télévision et sur Internet, même si le jugement des divers aspects d'un même litige par des tribunaux différents présente des inconvénients, le demandeur a cependant toujours la faculté de saisir d'une action en responsabilité, en vue de la réparation de l'intégralité du préjudice causé, les juridictions de l'État membre soit du domicile du défendeur, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage, à savoir le siège social des producteurs de la série en cause. – n° 47

CJUE 4.6.2026, C-791/24, TERVE, n° 38-56 (*La demande d'un actionnaire minoritaire tendant à suppléer le défaut d'acceptation par l'actionnaire majoritaire d'un projet de contrat de rachat des actions détenues par cet actionnaire minoritaire dans le capital de la société relève de la notion de « matière contractuelle ».*)

CJUE 2.12.2025, C-34/24, Stichting Right to Consumer Justice (*Rappel de la jurisprudence relative à l'art. 7 ch. 2 RB I^{bis}, correspondant à l'art. 5 ch. 3 CL. – n° 44-50. – Au sein du marché d'un Etat membre prétendument affecté par la mise en œuvre de comportements anticoncurrentiels, consistant en la facturation par le gestionnaire d'une plateforme en ligne [gérée par Apple], destinée à l'ensemble des utilisateurs établis dans cet Etat, d'une commission excessive sur le prix des applications et des produits numériques intégrés dans ces applications, mis en vente sur cette plateforme, toute juridiction matériellement compétente dudit Etat pour connaître d'une action représentative intentée par une entité qualifiée pour défendre les intérêts collectifs d'une pluralité d'utilisateurs non identifiés, mais identifiables, ayant acheté des produits numériques sur ladite plateforme, est internationalement et territorialement compétente, au titre du lieu de matérialisation du dommage, pour connaître de cette action à l'égard de tous ces utilisateurs.* – n° 51-76.)

CJUE 28.11.2024, C-526/23, VariusSystems, n° 14-25 (*L'art. 7 ch. 1 lit. b RB I^{bis} prévoit que le « lieu d'exécution » d'un contrat ayant pour objet le développement et l'exploitation suivie d'un logiciel destiné à répondre aux besoins d'un client établi dans un Etat membre autre que celui dans lequel la société a créé, conçu et programmé ce logiciel est établie est le lieu où ce client accède audit logiciel, c'est-à-dire consulte et utilise celui-ci, ce qui représente la prestation caractéristique du fournisseur.*)

CJUE 9.10.2025, C-551/24, Deutsche Lufthansa AG, n° 33-46 (*Selon l'art. 7 ch. 1, lit. b, RB I^{bis}, une juridiction d'un Etat membre est compétente, pour connaître d'un litige relatif à un recours en indemnisation introduit contre un transporteur aérien, établi sur le territoire d'un autre Etat membre, par une société cessionnaire de la créance d'un passager issue de l'exécution d'un contrat de transport conclu avec ce transporteur, pour autant que cette juridiction soit celle du lieu où, en vertu de ce contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.*)

CJUE 10.7.2025, C-99/24, Chmicka, n° 57-68 (*Suivant un rappel de la jurisprudence, il est conclu qu'une demande d'indemnisation pour l'occupation non contractuelle d'un immeuble doit être considérée comme relevant de la « matière délictuelle ou quasi délictuelle ».*)

CJUE 28.11.2024, C-526/23, Various Systems, n° 18-25 (*Le « lieu d'exécution » d'un contrat ayant pour objet le développement et l'exploitation suivie d'un logiciel destiné à répondre aux besoins d'un client établi dans un Etat membre autre que celui dans lequel la société ayant créé, conçu et programmé ce logiciel est établi est le lieu où ce client accède audit logiciel, c'est-à-dire consulte et utilise celui-ci.*)

8

In fine, ajouter à l'arrêt CDC : CJUE 13.2.2025, C-393/23, Heineken, n° 22

9

23^e ligne, ajouter à l'arrêt cité : CJUE 10.7.2025, C-99/24, Chmicka, n° 69-78

10

In fine, ajouter aux arrêts cités : CJUE 13.2.2025, C-393/23, Heineken, n° 23-25

11

In fine, ajouter : Lorsqu'il est établi qu'une société et sa filiale font partie d'une même unité économique, c'est l'existence même de cette unité ayant commis une infraction aux règles de concurrence qui détermine la responsabilité de l'une ou de l'autre société composant l'entreprise pour le comportement anticoncurrentiel de cette dernière, ce qui entraîne de plein droit une responsabilité solidaire entre les entités composant cette unité (cf. CJUE 13.2.2025, C-393/23, Heineken, n° 26-33). Chacune de ces sociétés pouvant prévoir raisonnablement qu'elle puisse être atraite devant les juridictions de l'Etat membre de domicile de l'autre, il existe une présomption réfragable que la société mère exerce effectivement une influence déterminante sur le comportement de sa filiale (même arrêt, n° 36-40). De manière analogue, il peut exister un « rapport si étroit » entre, d'une part, une action dirigée contre un défendeur qui sert d'ancrage pour établir la compétence de la juridiction saisie qui n'a pas été visée en tant que responsable 'une infraction aux règles sur la concurrence et, d'autre part, des actions dirigées contre des sociétés à l'égard desquelles il existe des indices sérieux qu'elles appartiennent à des entreprises, au sens du droit de la concurrence auxquelles cette infraction a été imputée. La prévisibilité pour le codéfendeur d'être attrait devant le for du défendeur qui sert d'ancrage pour établir la compétence de la juridiction saisie ne constitue pas un critère autonome, mais doit être prise en considération, en tant que principe général, dans l'application de la règle de compétence spéciale prévue à l'art. 6 ch. 1 CL, respectivement art. 8 ch. 1 RB I^{bis}. Dans ce contexte, elle doit prendre en considération la prévisibilité pour le codéfendeur d'être attrait devant le for du défendeur qui sert d'ancrage lors de l'application de la règle de compétence spéciale (cf. CJUE 16.4.2026, C-672/23, n° 56-104). En réalité, la Cour procède dans l'ordre inverse, citant l'arrêt Kolassa : L'objectif de sécurité juridique exige en effet que la juridiction saisie puisse se prononcer sur sa propre compétence sans être contraint de procéder à un examen de l'affaire au fond. Dans ce contexte, elle doit prendre en considération la prévisibilité pour le codéfendeur d'être attrait devant le for du défendeur qui sert d'ancrage lors de l'application de la règle de compétence spéciale (cf. CJUE 16.4.2026, C-672/23, n° 81, 86, 100 ; art. 2-12 n° 17).

Bibliographie

Suisse :

Autres sources :

Jurisprudence récente

Bibliographie

Jurisprudence récente

CJUE 30.4.2025, C-536/23, Mutua Madrileña Automovilista, n°27-49 (*Un Etat membre agissant en tant qu'employeur subrogé dans les droits d'un fonctionnaire blessé dans un accident de la circulation, dont il a maintenu la rémunération durant son incapacité de travail, peut, en qualité de « personne lésée », attirer la société qui assure la responsabilité civile résultant de la circulation du véhicule impliqué dans cet accident devant la juridiction non pas du lieu où ce fonctionnaire a son domicile, mais du lieu du siège de l'entité administrative qui emploie ledit fonctionnaire, lorsqu'une action directe est possible.*)

	Art. 9
Jurisprudence récente	
	Art. 13
	Art. 15-17
8a Le droit de l'Union européenne a été enrichi par plusieurs règlements et directives qui tendent à alléger l'accès à la résolution des différends aux consommateurs, pour lesquels la résolution judiciaire des litiges transfrontaliers s'avère souvent trop lourde (cf. Gaudemet/Ancel, n° 317). On citera ici la Directive 2013/11 du 21.5.2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (JOUE 2013 L 165, p. 1), complétée par une Directive 2025/2647 modifiant celle-ci, du 16.12.2025 (JOUE 2025 L 2025/2647). Ce second texte est intéressant pour la Suisse dans la mesure où son champ d'application est étendu aux litiges avec un professionnel d'un pays tiers qui dirige ses activités vers un Etat membre dans lequel le consommateur réside au moment de sa commande (art. 1 par. 2, lit. f^{bis}), ces litiges devant une entité de règlement extrajudiciaires des litiges (REL) pouvant procéder par des regroupements d'affaires (art. 5 par. 2, lit. f). Bibliographie Suisse : Autres sources : Règlement Bruxelles I^{bis}:	
	Art. 15
Jurisprudence récente ATF 27.1.2025, 4A_437/2024, c. 1.4, 2.2 (<i>Question de savoir si, en l'espèce, on est en présence d'un contrat combinant voyage et hébergement [« Pauschalreise »]. Recours insuffisamment développé et donc irrecevable.</i>)	
	Art. 16
Jurisprudence récente CJUE 25.2.2025, C-339/22, BSH Hausgeräte GmbH, n° 30-63 (<i>Lorsque la juridiction de l'Etat membre du domicile du défendeur est saisie d'une action en contrefaçon d'un brevet délivré par un autre Etat membre, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse conteste, par voie d'exception, la validité de ce brevet, cette juridiction ne saurait constater, à titre incident, la nullité du brevet, mais doit se déclarer incompétente en ce qui concerne la question de la validité du même brevet, eu égard à la compétence exclusive des juridictions de l'Etat membre de délivrance du brevet prévue à l'art. 24 ch. 4 du RB I^{bis}. – n° 30-37. Cependant, malgré l'exclusivité consacrée par ladite disposition, la juridiction de l'Etat membre du domicile du défendeur ne perd pas sa compétence pour statuer sur l'action en contrefaçon du seul fait que ce défendeur conteste, par voie d'exception, la validité de ce brevet, la possibilité lui étant réservée de suspendre la procédure. – n° 38-52. La position est différente, toutefois, lorsqu'il s'agit d'un brevet délivré ou validé non pas dans un Etat membre, mais dans un Etat tiers. L'art. 24 ch. 4 du RB I^{bis} ne s'applique pas à une juridiction d'un Etat tiers. En conséquence, la compétence de la juridiction saisie de l'action en contrefaçon s'étend, en principe, à la question de la validité du brevet soulevée par voie d'exception dans le cadre de cette action. – n° 53-62. L'arrêt précise qu'en vertu de l'art. 73 par. 1 du RB I^{bis}, les juridictions des Etats contractants à la Convention de Lugano sont également exclusivement compétentes dans les mêmes termes, puisque cette Convention contient à son art. 22 ch. 4, une règle analogue à celle figurant à l'art. 24 ch. 4 du RB I^{bis} (n° 63).</i>	
	Art. 17

Jurisprudence récente Cour de cassation de France, 25.3.2026, arrêt 235 FS-B+R (<i>Dans une affaire dans laquelle il n'était pas établi qu'une banque libanaise dirigeait son activité vers la France, rendant l'art. 19 RB 19^{bis} inapplicable, et que le consommateur était domicilié en France, celui-ci ne peut être privé du droit de saisir les juridictions françaises par une clause attributive désignant une juridiction étrangère.</i>)	
	Art. 18-21
Bibliographie Suisse : Autres sources : Jurisprudence récente	
	Art. 18
	Art. 19
Jurisprudence récente ATF 10.3.2026, 4A_103/2025, c. 3 (<i>Les fors des art. 18-20 CL s'appliquent également à l'action délictuelle liée à la violation d'un contrat de travail.</i>)	Art. 20
	Art. 21
85 13^e ligne, ajouter : Cour de justice GE, Sem.jud. 2024 p. 671 93 2^e ligne, ajouter aux ATF cités : 151 III 405 ss, 412 Bibliographie Suisse : Autres sources : Jurisprudence récente (en sus de celle citée supra) CJUE 4.6.2026, C-791/24, TERVE, n° 57-71 (<i>Une demande qui a pour objet de contester la validité de la résolution d'une assemblée générale de la société ayant approuvé le transfert d'actions restantes de celle-ci à son actionnaire majoritaire relève du champ d'application de l'art. 24 ch. 2 RB I^{bis}. tandis qu'il ne suffit pas de soulever une action de nature contractuelle, délictuelle ou autre, engagées contre une société, présentant un quelconque lien avec une décision adoptée par un organe d'une société.</i>) CJUE 10.7.2025, C-99/24, Chmicka, n° 46-56 (<i>L'action judiciaire tendant au paiement d'une indemnité en raison de l'occupation non contractuelle d'un immeuble après la résiliation d'un contrat de bail afférent à cet immeuble, situé dans un Etat membre autre que celui du domicile du défendeur concerné, ne constitue pas une action « en matière de droits réels immobiliers » et ne relève pas de la notion de « baux d'immeubles.</i>)	Art. 22
	Art. 23

In fine, ajouter : La date de l'introduction judiciaire de l'action l'emporte définitivement (cf. CJUE 9.10.2025, C-540/24, Cabris, n° 31). 6 In fine, ajouter : Pour le RB I^{bis}, l'art. 25 s'applique sans considération de domicile (arrêt cité, CJUE, 9.10.2025, n° 35-39). 7 3^e ligne, ajouter : arrêt cité, CJUE, 9.10.2025, n° 40-46. 25 15^e ligne, insérer avant l'arrêt zougois : ATF 10.10.2025, 4A_178/2025, c. 6.2 35 In fine, ajouter : L'art. 25 par. 1 est plus précis que l'art. 23 par. 1 CL en ce sens que la convention attributive de juridiction n'est pas valide si elle « est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet Etat membre », l'art. 25 par. 1 se limitant à prévoir sur ce point une règle de conflit de lois (CJUE 27.2.2025, C-537/23, SIL, n° 32) étant rappelé que sont visées les causes générales de nullité d'un contrat (n° 36-40), telles que les vices de consentement (erreur, dol, violence, incapacité de contracter), mais non des conditions supplémentaires, tenant notamment au lien existant avec le type d'activité des parties en cause (CJUE 30.10.2025, C-398/24, Pome, n° 21-43). Toutefois, les griefs tirés du caractère prétendument imprécis ou déséquilibré de la convention doivent être examinés à l'aune de critères autonomes qui se dégagent de cet article (arrêt cité du 27.2.2025, n° 41-53). Or, la disposition en cause n'empêche pas les parties de désigner des juridictions de plusieurs Etats membres ou Etats parties à la Convention de Lugano, alors qu'au cas contraire de la désignation de juridictions d'un ou de plusieurs Etats qui ne seraient ni membres de l'Union ni parties à la Convention de Lugano, elle serait, en ce cas, contraire au règlement RB I^{bis} (n° 57-62). Lorsque les parties sont convenues d'une clause déséquilibrée, conférant plus de droits à une partie qu'à l'autre, celle-ci n'est pas pour autant illicite, si les parties ont librement consenti à celle-ci (n° 63-67). L'art. 25 par. 1 RB I^{bis} n'inclut pas une réserve rendant une prorogation de for nulle en vertu d'une disposition d'ordre public d'un Etat autre que l'Etat désigné (cf. Cour de cassation française, 2.4.2025, n° 23-12.384, et du 17.9.2025, n° 22-12.965). 55 12^e ligne, ajouter à l'arrêt cité : 23.10.2025, C-682/23, E.B. c. K.P., n° 28-56 Bibliographie <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i> <i>Règlement Bruxelles I^{bis} :</i> BENEDIKT WÖSSNER, Entscheidungskollisionen unter der Brüssel Ia-Verordnung, Tübingen 2023	Art. 24 6 In fine, ajouter aux ATF cités : ATF 27.1.2025, 4A_437/2024, c.2.3 Bibliographie Jurisprudence récente Art. 25-26 11 In fine, ajouter : La position de la Suisse est cependant impactée par les revirements liés aux changements implicites dans la révision de l'art. 11 LDIP (cf. art. 11-11a n° 74a/b). Art. 27-30 Bibliographie <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i> <i>Règlement Bruxelles I^{bis} :</i>
--	--

	Art. 27
	Art. 28
	Art. 30
Bibliographie <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i> <i>Règlement Bruxelles I^{bis} :</i>	Art. 31